



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 013-2023-RH13

SÉANCE EN DATE DU 15 FÉVRIER 2023

COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES (COS) " LA FRATERNELLE " : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR 2023 ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

L'an deux mille vingt trois, le 15 février à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 8 février 2023, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme PRÉVOT Vannina par Mme PORTELLI Florence
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. DO AMARAL Philippe
- M. MASSI Jean-Claude par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- Mme MEZIANI Bilinda par Mme THOREAU Catherine
- M. LE ROUX Cédric par M. COTTINET Thomas

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230215-013_2023_RH13-DE

Réception en sous-préfecture le : 20 février 2023

Publication le : 21 février 2023

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Baptiste LAMARCA a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 24-2017-VA02 du Conseil municipal en date du 16 mars 2017 portant fixation du seuil de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec les associations tabernaciennes,

Considérant le projet de convention de mandat élaboré entre les représentants du COS « La Fraternelle » et la ville de Taverny ;

Considérant que le montant de la subvention envisagée au bénéfice du comité des œuvres sociales (COS) est supérieur aux seuils fixés, par décret et par délibération, imposant des conventions entre les collectivités et les associations bénéficiaires de ces subventions ;

Considérant qu'une nouvelle convention a été conjointement élaborée par les représentants du comité des œuvres sociales (COS) et la ville, pour l'année 2023 ;

Considérant que l'objectif de cette nouvelle convention est de permettre la continuité d'action du COS en faveur des employés de la ville en matière d'aides sociales, chèques vacances, organisation d'activités familiales, organisation du Noël des enfants du personnel, etc. ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 6 février 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Les termes de la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2023 entre la ville de Taverny et le Comité des œuvres sociales « La Fraternelle » sont approuvés.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, sont autorisés à signer la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Taverny et le Comité des œuvres sociales « La Fraternelle » pour l'année 2023.

Article 3 :

Le montant de la subvention au COS « La Fraternelle » étant arrêté à la somme de 57 000 euros pour 2023.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité pour l'exercice 2023, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », nature 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI